



UNION EUROPEENNE

QUESTIONS / REPONSES

MODELE DE CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE

Diffusion des QR précédents via le FIE :
QR n°1 : le 7 novembre 2014
QR n°2 : le 20 février 2015
QR n°3 : le 27 mars 2015¹

¹ NB : Réponse à la question n°1 rectifiée le 17 avril 2015

SOMMAIRE :

COMPREHENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE (SG)	3
1. Est-il possible de modifier les visas du modèle de convention de SG ?	3
2. Doit-on annexer le DSGC à la convention de subvention globale alors que celui-ci n'est pas validé ?	3
3. Est-il possible de modifier la rédaction des articles du modèle de convention de subvention globale?	3
4. Périodes couvertes par la subvention globale	3
Dès lors que la convention de subvention globale présente une date de réalisation différente en étant positionnée à la fois sur l'axe 3 et 4, il conviendra de retenir la date limite de réalisation au sens de l'article 3.2 de la convention, soit la date la plus tardive.	4
5. Quelle est la date limite pour conclure un avenant à une convention de subvention globale ?	4
6. Programmation des dossiers par l'OI : saisine préalable de la DIRECCTE pour avis	4
7. Comment s'articule une surprogrammation de la part d'un OI avec la fixation des objectifs de déclaration de dépenses ?	4
8. Est-il possible de réajuster le plan de financement de l'OI avant l'année n+2 ?	4
9. Comment est mis en œuvre l'article 4.2 si la convention de subvention globale a une période de réalisation inférieure à 2 ans ?	5
REALISATIONS	5
10. Objectif annuel de déclaration de dépenses	5
SEPARATION FONCTIONNELLE	5
11. Comment doit-être gérée l'assistance technique des PLIE ?	5
DEMATERIALISATION DANS MDFSE	7
12. Où télécharger la convention de subvention globale signée dans Ma démarche FSE 2014-2020?	7
13. Est-il possible de changer les logos des conventions pour les adapter ?	8
CADRE DE PERFORMANCE	8
14. Comment fonctionne le cadre de performance pour les subventions globales ?	8
15. Reformulation de l'article 7.3.2	8
16. En cas de non atteinte des cibles de performance, est-ce que l'organisme ne risque pas d'être pénalisé deux fois avec le non déblocage de la réserve de performance ?	9
17. Peut-on déterminer l'atteinte des cibles à un niveau autre que celui de l'OI, par exemple avec un engagement du préfet sur une appréciation des cibles au niveau régional ou départemental) ? 9	9
18. Quelles seront les données et informations nécessaires aux évaluations prévues à l'article 7.4 ?	9
ANNEXE 5 : DEFINITIONS ET CIBLES	9
19. Comment ont été retenus les critères pour les définitions des cibles de l'annexe 5 ?	9
20. Faut-il adapter les cibles des indicateurs de performance au montant de la subvention globale ?	10
21. Faut-il prendre en compte les personnes à la date de leur entrée dans le dispositif/action ? Ou dans l'opération FSE ? Ou avons-nous le choix ?	10
22. Comment distinguer le flux du stock ?	10
23. Pourquoi ne pas avoir repris les mêmes critères pour le flux et le stock ?	11
24. Comment comptabiliser les participants à un parcours d'accompagnement qui entrent dans une nouvelle opération qui est un emploi ?	11
25. Quel statut attribuer à un participant qui est en contrat en SIAE au moment où il intègre le parcours d'accompagnement, le PLIE par exemple ?	12
26. Comment comptabiliser les participants qui sont salariés à temps partiel à l'entrée d'une opération, au démarrage ou en cours de parcours d'accompagnement ?	12
27. A partir de 12 mois de parcours d'accompagnement, par exemple dans le PLIE, un participant devient « chômeur » lorsqu'il intègre une nouvelle opération comme étape de parcours. Comment calculer sa durée de recherche d'emploi ?	12
28. L'annexe 5 fait référence au contrat d'insertion parmi les deux critères à prendre en compte pour les départements. Que faut-il comprendre par contrat d'insertion ?	12

29. Est-il vrai que l'atteinte des cibles suppose des données participants complètes ?12
30. Certaines Maisons de l'Emploi bénéficient de financements FSE qui leur sont attribués par la DIRECCTE pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi. Quelles règles appliquer pour les participants concernés par ces opérations ?12

COMPREHENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE (SG)

1. Est-il possible de modifier les visas du modèle de convention de SG ?

Les textes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication officielle n'ont pas à figurer dans les visas de la convention de subvention globale.

Il s'agit des deux décrets suivants qui sont en attente de parution :

- décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;
- décret relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Vous serez informés dès leur entrée en application. La conclusion d'un avenant ne sera pas nécessaire pour modifier la liste des visas.

2. Doit-on annexer le DSGC à la convention de subvention globale alors que celui-ci n'est pas validé ?

Le DSGC du PO national FSE n'ayant pas encore été validé par la CICC, si la convention signée est accompagnée d'un DSGC qui s'avère non conforme, il conviendra de faire un avenant afin d'annexer la version révisée.

Si la convention n'est pas signée il convient de modifier le texte de l'article 5.2 selon les termes du modèle de convention annexé au présent QR (surligné en jaune).

3. Est-il possible de modifier la rédaction des articles du modèle de convention de subvention globale?

Avant toute modification, il convient de saisir la DGEFP pour validation.

4. Périodes couvertes par la subvention globale

Période de réalisation des opérations programmées par l'OI

Les opérations (hors assistance technique) programmées par l'OI s'inscrivent dans une période de réalisation qui ne peut dépasser de plus de 12 mois la fin de la période de programmation prévue (dans la limite du 31 décembre 2022).

Pour les opérations d'assistance technique, la période de réalisation ne peut dépasser de plus de 24 mois la fin de la période de programmation prévue (dans la limite du 31 octobre 2023).

La période de réalisation des opérations programmées par l'OI est définie dans la convention de subvention globale.

En tout état de cause, la réalisation d'une opération sous-jacente de la subvention globale, qu'elle soit programmée par une DIRECCTE ou par un OI ne peut excéder 36 mois.

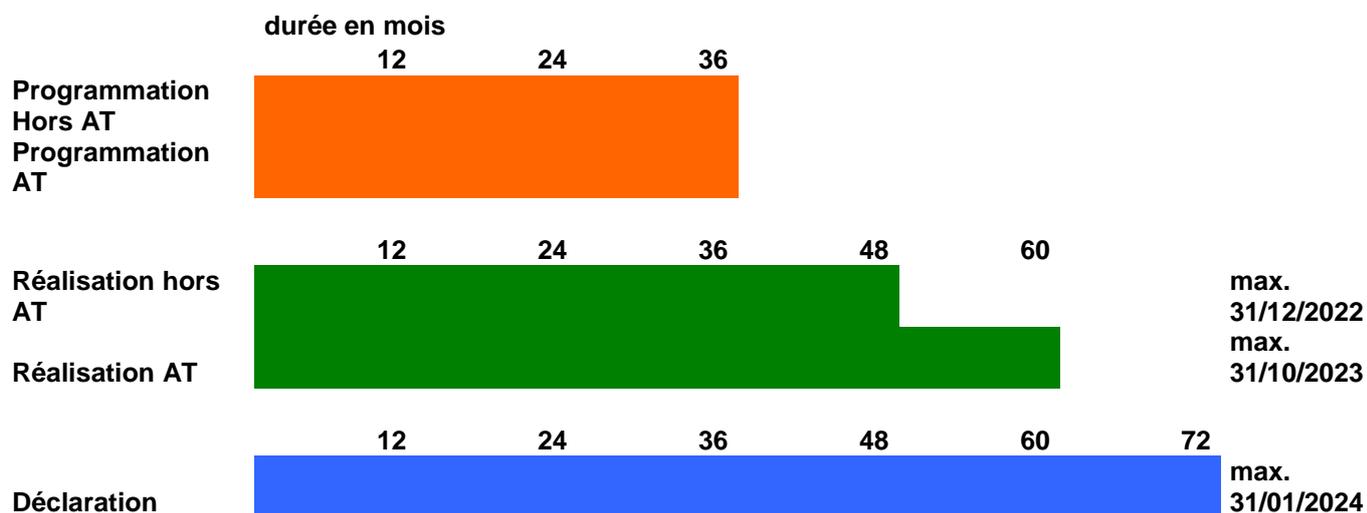
Période de certification

Tous les CSF de l'OI doivent être transmis à l'unité de certification au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de la SG (AT incluse).

Dès lors que la convention de subvention globale présente une date de réalisation différente en étant positionnée à la fois sur l'axe 3 et 4, il conviendra de retenir la date limite de réalisation au sens de l'article 3.2 de la convention, soit la date la plus tardive.

Récapitulatif

Exemple pour une convention de subvention globale de 36 mois :



5. Quelle est la date limite pour conclure un avenant à une convention de subvention globale ?

Tout avenant éventuel peut être conclu au plus tard 9 mois après la date limite de la fin de réalisation conventionnée dans la subvention globale.

6. Programmation des dossiers par l'OI : saisine préalable de la DIRECCTE pour avis

L'avis de l'autorité de gestion déléguée peut être rendu en dehors du comité de programmation de l'OI dès lors que son avis figure sur le PV de celui-ci. Exemple : l'avis de la DIRECCTE peut être rendu en pré-comité technique ou par courrier si l'accès en présentiel de l'AG au comité de programmation de l'OI (Commission permanente d'une collectivité territoriale) n'est pas possible. Il convient dans ce cas de proposer une modification rédactionnelle à la DGEFP pour validation

7. Comment s'articule une surprogrammation de la part d'un OI avec la fixation des objectifs de déclaration de dépenses ?

Les OI peuvent surprogrammer des crédits FSE sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un avenant, en revanche les objectifs de dépenses fixés à l'OI sont de fait majorés car calculés en intégrant le montant surprogrammé.

8. Est-il possible de réajuster le plan de financement de l'OI avant l'année n+2 ?

L'article 4.2 de la convention de SG prévoit que « les crédits non programmés peuvent être reportés dans la limite de 15 % de la dotation globale de la convention début n+2 ». Cela signifie que le 2ème exercice annuel constitue une échéance à l'issue de laquelle doit être vérifiée la consommation des crédits programmés.

En tout état de cause, le plan de financement reste par principe modifiable par voie d'avenant en accord avec l'AGD, avant cette échéance.

9. Comment est mis en œuvre l'article 4.2 si la convention de subvention globale a une période de réalisation inférieure ou égale à 2 ans ?

Pour ces conventions de subvention globale les points relatifs à la programmation et à la déclaration de dépenses ne sont pas d'application.

REALISATIONS

10. Objectif annuel de déclaration de dépenses

Afin de préciser l'article 4.2, le modèle de convention joint prévoit une modification rédactionnelle sur les déclarations de dépenses de la subvention globale (surligné en jaune).

A l'issue du dialogue de gestion annuel mené par l'autorité de gestion déléguée, celle-ci notifie à l'organisme intermédiaire un objectif annuel de déclaration de dépenses pour chacune des années de programmation de la subvention globale conformément aux modalités détaillées à l'article 4.2 du modèle de convention.

La DGEFP met à votre disposition un tableau permettant de calculer les objectifs annuels de déclaration de dépenses.



Tableau calcul
objectif déclaration d

Si l'un de ces objectifs n'est pas atteint, l'Etat présente au comité de programmation compétent un plan de financement modifié diminué des montants FSE non déclaré par année. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Les fonds ainsi libérés sont remis à la disposition des autorités de gestion déléguées (ou de l'autorité de gestion en titre).

SEPARATION FONCTIONNELLE

11. Comment doit-être gérée l'assistance technique des PLIE ?

Afin d'assurer dans les meilleures conditions la mise en œuvre de la séparation fonctionnelle, il est fortement recommandé que les opérations d'assistance technique des PLIE fassent l'objet d'un conventionnement avec l'autorité de gestion déléguée, hors SG. Il conviendra dès lors pour l'autorité de gestion de déprogrammer le montant correspondant à l'assistance technique de la SG et pour le PLIE de déposer une demande de financement au titre de l'AT auprès de la DIRECCTE dans Ma démarche FSE. La DIRECCTE devra avoir ouvert un appel à projet spécifique ou modifier son appel à projet existant pour permettre le dépôt de ces demandes. Ces demandes peuvent être déposées avant la déprogrammation des crédits d'AT de la SG, le module « avenant » pour la gestion des SG n'étant pas encore disponible dans Ma démarche FSE dès lors que l'abandon de la gestion des crédits d'AT dans la SG a été officialisé avec l'OI.

Pour les dossiers de subvention globale programmés avec l'assistance technique mais non conventionnés, il peut être envisagé d'établir une convention de subvention globale hors assistance technique avec un plan de financement diminué des montants de l'assistance technique programmés. Dans ce schéma, l'acte juridique sera conforme. Toutefois, il appartiendra à l'autorité de gestion, à l'ouverture du module avenant de la subvention globale, de déprogrammer l'assistance technique, le plan financier de la subvention globale étant structurant pour le suivi financier du programme et de la subvention globale dans Ma démarche FSE.

DEMATERIALIZATION DANS MDFSE

12. Où télécharger la convention de subvention globale signée dans Ma démarche FSE 2014-2020?

La génération de la convention de subvention globale n'étant pas dématérialisée dans le système d'information MDFSE 2014-2020, il convient de procéder selon les étapes suivantes afin de télécharger dans l'outil la version de la convention de subvention globale signée :

- a. Au niveau de votre demande de subvention globale, vous cliquez sur le numéro de dossier :

Demande de subvention globale - Validée en comité

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400031
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	SG 2015-2017
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental des Landes

Identification Descriptif Dispositifs Cadre de performance Plan de financement Validation Echanges

Organisme Contacts

Identification de l'organisme intermédiaire demandeur ⓘ

Organisme

Raison sociale (nom détaillé sans sigle)	Conseil Général des Landes
Sigle (le cas échéant)	
Adresse postale complète	Hôtel du Département - 23 RUE VICTOR HUGO
Code postal - Commune	40000 - MONT DE MARSAN
Statut juridique	
Code INSEE ⓘ	40000
N° SIRET	22400001800370
Code NAF (APE) et activité	
Site internet (le cas échéant)	

- b. Vous avez un écran avec une série d'onglets, dont celui intitulé « convention »

ma démarche FSE 2014-2020 Gestion des subventions globales Subventions globales ▼ SALMI Malika Profil : Administrateur général consultation ⓘ ⏻

Dossier de subventions globales

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400031
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	SG 2015-2017
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental des Landes

Liste des demandes Gestion Comité **Convention** Plan de financement Certificat de dépense DSGC Suivi Historique

Demande

Liste des demandes

Date de la demande	Validation	Montant FSE	Montant total éligible	Motif	Etat	Détail
20/04/2015	13/03/2015	0,00	0,00	Demande initiale	Validée en comité	🔍

Retour à la liste des dossiers

c. En cliquant sur cet onglet, vous avez la possibilité de « charger la convention de subvention globale » signée

demarche-fse.fr/si_fse/servlet/dossierSubGlobaleConventions.html?EVT=#K|E|K|CTXT-DSG_ID=L|1600

PO	Programme Opérationnel National FSE	Numéro dossier	201400031
Région administrative	072 - Aquitaine	Subvention globale	SG 2015-2017
Service gestionnaire	DIRECCTE - Aquitaine - Service Europe	Organisme porteur	Conseil départemental des Landes

La convention de cette subvention globale n'a pas encore été enregistrée.

Charger la convention

Retour à la liste des dossiers

Version : 2.8.7

13. Est-il possible de changer les logos des conventions pour les adapter ?

La convention de subvention globale a été transmise sous format Word pour pouvoir être ajustée et qu'il puisse y être apposé les logos de l'OI et de l'autorité de gestion déléguée régionale.

En ce qui concerne la convention individuelle, il est également prévu un paramétrage dans MDFSE afin que les logos soient personnalisables pour chaque service gestionnaire.

CADRE DE PERFORMANCE

14. Comment fonctionne le cadre de performance pour les subventions globales ?

Les OI se voient attribuer des cibles à atteindre qui sont fixées dans l'annexe 5 de la convention de subvention globale.

Ces objectifs ciblés sont au préalable négociés entre chacun des OI et l'AGD afin d'être réalisables et contribuent à l'atteinte des cibles nationales du programme opérationnel et qui seront évaluées par la Commission en 2019.

Un écart constaté dans l'atteinte de ces cibles entraîne une correction forfaitaire selon le barème défini à l'article 7.3.2 de ladite convention. Il est par conséquent primordial de veiller à ce que la saisie des données permettant d'atteindre les cibles, soit fiable et exhaustive. En cas d'écart, cette correction est appliquée au moment du paiement du solde de la subvention globale.

15. Reformulation de l'article 7.3.2

Vous trouverez ci-après la reformulation de l'article 7.3.2 de la convention de SG pour prendre en compte les problèmes identifiés relatifs aux intervalles et aux modalités d'application des corrections financières.

7.3.2 Cadre de performance

Au terme de la subvention globale, si l'écart entre les valeurs atteintes par l'organisme intermédiaire et les valeurs **de chaque cible** fixées à l'annexe 5 de la présente convention est supérieur à 35%, l'organisme intermédiaire se verra notifier une correction forfaitaire fixée selon le barème suivant :

- Si l'écart est **supérieur à 35% et inférieur ou égal à 40%** : 5% **du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte**;
- Si l'écart est **supérieur à 40% et inférieur ou égal à 50%** : 10% **du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte**;
- Si l'écart est **supérieur à 50%** : 25% **du montant total de la contribution FSE de la subvention globale pour l'axe auquel se rapporte la cible non atteinte**;

La correction forfaitaire peut être réduite jusqu'à 50% de son montant si la non-atteinte des cibles est liée à des facteurs extérieurs tels que définis à l'article 22 paragraphe 7 du règlement général. Si des modifications substantielles des conditions de mise en œuvre de la convention de subvention globale sont intervenues en cours d'exécution un avenant doit être établi pour redéfinir les cibles en fonction de l'état d'avancement de la subvention globale.

16. En cas de non atteinte des cibles de performance, est-ce que l'organisme ne risque pas d'être pénalisé deux fois avec le non déblocage de la réserve de performance ?

Le déblocage ou non de la réserve de performance ne sera examiné et validé par la Commission européenne qu'au second semestre de l'année 2019. C'est à la même période que la Commission européenne décidera de suspendre ou non les paiements de chaque autorité de gestion pour chaque axe du programme au regard du niveau de non atteinte des cibles. L'enjeu financier dépasse donc largement les seuls 6% des crédits du programme.

Le mécanisme de correction financière de l'article 7.3.2 vise expressément à couvrir les cas où les pénalités financières que peut subir la DGEFP (non déblocage de la réserve de performance, suspension de paiements en cas de non atteinte des cibles, voire corrections financières en 2025) interviennent largement après l'achèvement des conventions de subvention globale. L'organisme intermédiaire ne risque donc pas d'être pénalisé deux fois puisque la réserve de performance ne s'appliquera pas pour la première convention.

17. Peut-on déterminer l'atteinte des cibles à un niveau autre que celui de l'OI, par exemple avec un engagement du préfet sur une appréciation des cibles au niveau régional ou départemental) ?

La convention de SG fixe des cibles qui s'inscrivent dans un objectif plus général qui peut-être régional ou départemental. L'analyse du respect des cibles se fait au niveau de chacune des subventions globales.

Si les cibles d'un OI doivent être modifiées au regard du contexte régional notamment, un avenant à la convention de SG doit être établi comme prévu à l'article 7.3.2 de la convention.

18. Quelles seront les données et informations nécessaires aux évaluations prévues à l'article 7.4 ?

Les données nécessaires aux évaluations sont pour l'essentiel contenues dans Ma démarche FSE. Toutefois, des informations qualitatives ou quantitatives sur le contenu des dispositifs peuvent être nécessaires pour la réalisation des travaux évaluatifs.

ANNEXE 5 : DEFINITIONS ET CIBLES

19. Comment ont été retenus les critères pour les définitions des cibles de l'annexe 5 ?

Les règles de gestion inscrites dans l'annexe 5 de la convention de subvention globale et définies nationalement pour respecter les définitions européennes des indicateurs communs ont été élaborées de manière concertée à l'échelle nationale avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et Alliance Villes Emploi (AVE) afin d'assurer la cohérence d'ensemble requise par la Commission

européenne. Plusieurs réunions ont eu lieu entre janvier et mai 2015 auxquelles ont été associés des représentants de conseils départementaux, de PLIE et de Direccte.

20. Faut-il adapter les cibles des indicateurs de performance au montant de la subvention globale ?

Au niveau national, les cibles des six indicateurs de réalisation du cadre de performance ont été construites à partir des enveloppes financières déterminées pour 2014-2020, sur la base des données disponibles pour 2007-2013. Dès lors, si le montant de la subvention globale est réduit par rapport aux premières négociations pour tenir compte d'une durée raccourcie de la convention de subvention globale, il est logique d'adapter les cibles des indicateurs au prorata de ce nouveau montant. Au contraire, si le montant de la subvention n'est pas réduit malgré une durée plus courte de la convention, il n'y a pas lieu de réduire les cibles.

D'une manière générale, la fixation des cibles dans la convention de subvention globale doit faire l'objet d'un échange préalable avec la Direccte sur la base des chiffres indiqués par l'OI dans la demande et des cibles régionales notifiées par la DGEFP. C'est en effet la Direccte qui a la responsabilité de la consolidation régionale des cibles à fin 2018 de l'ensemble des OI et des conventions de subvention globale couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018.

Pour sensibiliser les organismes intermédiaires à ces risques et à l'importance de rechercher à atteindre les cibles, il fallait trouver un mécanisme juridico-financier cohérent avec ceux auxquels l'autorité de gestion est soumise.

21. Faut-il prendre en compte les personnes à la date de leur entrée dans le dispositif/action ? Ou dans l'opération FSE ? Ou avons-nous le choix ?

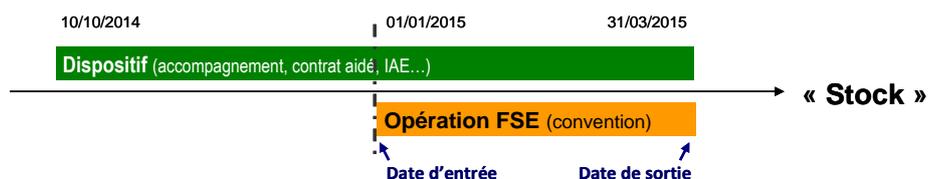
Comme mentionné dans l'annexe 5, la situation des personnes s'apprécie au premier jour de l'entrée dans l'opération FSE et non dans le dispositif qui est cofinancé. Si la date d'entrée dans l'opération coïncide avec l'entrée dans le dispositif, il faut prendre le critère de « flux », si l'entrée dans le dispositif est antérieure à l'entrée dans l'opération, c'est la date d'entrée dans l'opération qui prime, en appliquant les règles de l'annexe 5 pour le « stock ». Il n'y a donc pas le choix. Cela vaut pour les indicateurs et donc la situation au regard de l'emploi à l'entrée (emploi / chômage / inactivité).

22. Comment distinguer le flux du stock ?

Le « flux » correspond au cas où le participant entre dans le dispositif ou l'action (accompagnement, formation, contrat aidé, insertion par l'activité économique...) en même temps qu'il entre dans l'opération FSE qui vient cofinancer cette action ou ce dispositif. Dans ce cas, la date d'entrée dans l'opération, et donc la situation à l'entrée, qui doivent être renseignés pour les indicateurs, est la même que la date d'entrée dans le dispositif.



Le « stock » correspond au cas où le participant entre le dispositif ou l'action avant l'entrée dans l'opération FSE, par exemple parce que l'action a commencé avant le démarrage de la programmation FSE 2014-2020. Dans ce cas, la date d'entrée dans l'opération, et donc la situation à l'entrée, qui doivent être renseignés pour les indicateurs, n'est pas la même que la date d'entrée dans le dispositif. C'est bien la date d'entrée dans l'opération, ici le 1^{er} janvier 2015, qui doit être prise en compte.



Dans certains cas, un même individu participant à la même action peut être considéré comme entrant à la fois dans le flux et dans le stock. C'est notamment le cas quand l'action ou le dispositif auquel il participe est couvert par deux opérations FSE, par exemple du fait de conventions annuelles. Dans ce cas, la date d'entrée dans la 1^{ère} opération coïncide avec l'entrée dans l'action et relève de la gestion du flux. Mais cette opération en convention annuelle s'achève au 31/12/2014. Le participant doit être comptabilisé en fonction de sa situation à cette date. La date d'entrée dans la seconde opération, par exemple au 1^{er} janvier 2015 pour la convention annuelle pris comme exemple, correspond alors à une reprise de stock, puisque le participant n'a pas quitté l'action pour autant. Il faut le faire entrer dans la seconde opération en prenant en compte les critères relatifs aux stocks pour la situation à l'entrée, c'est-à-dire tenant compte de la durée d'accompagnement le cas échéant, ou, à défaut, de sa situation réelle au 1^{er} janvier 2015. Lors de la sortie de l'action dans le cadre de la seconde opération, il convient alors de renseigner les indicateurs de résultats immédiats correspondants.



23. Pourquoi ne pas avoir repris les mêmes critères pour le flux et le stock ?

Le flux correspond, par définition, à la situation de personnes qui n'ont pas encore entamé l'action ou le dispositif. Il fallait donc considérer des critères spécifiques au degré d'éloignement de l'emploi pour distinguer entre les inactifs (très éloignés) et les chômeurs (peu éloignés). Le stock correspond à la situation de personnes qui sont déjà entrées en dispositif : quand il s'agit d'accompagnement vers l'emploi, leur présence dans le dispositif peut être ancienne et il est apparu nécessaire de prendre en compte cette donnée, par ailleurs disponible dans tous les systèmes d'information en général.

Cependant, s'agissant des PLIE, les deux approches se rejoignent, puisque le flux correspond à 0 mois et 0 jours de présence dans le PLIE. Considérer, de manière générale, les participants comme « inactifs » à l'entrée du PLIE est cohérent avec une durée de parcours PLIE inférieure à 12 mois, i.e. le critère retenu pour le stock.

24. Comment comptabiliser les participants à un parcours d'accompagnement qui entrent dans une nouvelle opération qui est un emploi ?

Le statut attribué à un participant qui entame une opération sera déterminé au regard de sa situation à l'entrée de l'opération, c'est-à-dire juste avant qu'elle ne démarre. Donc les participants qui entrent dans une opération qui prend la forme d'un emploi (en structure de l'IAE par exemple) doivent être comptabilisés suivant la situation qu'ils connaissent avant. Pour les participants qui sont dans un parcours d'accompagnement, il faudra donc les considérer en général comme « chômeur » ou « inactif » selon la durée de présence dans le parcours (plus ou moins douze mois) et le choix de comptabilisation à l'entrée du parcours pour les départements (les participants des opérations de Pole emploi sont chômeurs dès le début du parcours).

25. Quel statut attribuer à un participant qui est en contrat en SIAE au moment où il intègre le parcours d'accompagnement, le PLIE par exemple ?

Le statut attribué à un participant qui entame une opération sera déterminé au regard de sa situation juste avant le démarrage de cette opération. Dans le cas où il est salarié en SIAE, alors il doit être considéré en « emploi aidé » à l'entrée de l'opération.

26. Comment comptabiliser les participants qui sont salariés à temps partiel à l'entrée d'une opération, au démarrage ou en cours de parcours d'accompagnement ?

Si le participant est salarié à temps partiel à l'entrée de l'opération, mais inscrit à Pôle emploi en « activité réduite », c'est-à-dire en catégorie B ou C, alors il doit être comptabilisé comme **chômeur** (puisque c'est un demandeur d'emploi en activité réduite).

Si le participant salarié à l'entrée n'est pas inscrit à Pôle emploi dans une de ces deux catégories B ou C, il doit être considéré en **emploi salarié**, en fonction du statut l'emploi qu'il occupe (CDI / CDD & intérim / emploi aidé).

27. A partir de 12 mois de parcours d'accompagnement, par exemple dans le PLIE, un participant devient « chômeur » lorsqu'il intègre une nouvelle opération comme étape de parcours. Comment calculer sa durée de recherche d'emploi ?

La durée de chômage est à calculer à partir du changement de statut, c'est-à-dire du 12^{ème} mois de parcours d'accompagnement. Si le participant est déjà chômeur à l'entrée du parcours d'accompagnement (Accompagnement global de Pole emploi, certaines opérations de certains départements), bien évidemment la durée de chômage se calcule par incrémentation de la durée de chômage comptabilisée à l'entrée du parcours.

28. L'annexe 5 fait référence au contrat d'insertion parmi les deux critères à prendre en compte pour les départements. Que faut-il comprendre par contrat d'insertion ?

Le « contrat d'insertion » correspond au départ au contrat d'engagement des BRSA. Mais les départements qui auraient étendu cette disposition à d'autres publics, identifiant les personnes en capacité de reprendre immédiatement un emploi (à considérer comme chômeurs) et les personnes qui n'en sont pas capables en raisons de difficultés sociales (à considérer comme « inactifs »), peuvent s'appuyer sur ces éléments dès lorsqu'ils figurent dans leur système d'information.

29. Est-il vrai que l'atteinte des cibles suppose des données participants complètes ?

La Commission européenne n'admet dans les Rapports annuels de mise en œuvre que les participants pour lesquels les données obligatoires sont complètes. Or, ce sont ces rapports qui servent au suivi des programmes et à la revue de performance de 2019. Dès lors, il est indispensable que la fiche d'un participant soit complète pour que celui-ci puisse être comptabilisé dans l'atteinte des cibles de performance.

Les organismes intermédiaires doivent donc veiller à la qualité et la fiabilité des données saisies par les bénéficiaires dans « Ma démarche FSE ». Les écrans de restitution du module indicateurs de « Ma démarche FSE » fourniront les éléments d'informations adaptés à cette supervision. Des tableaux de bord mettront également en évidence régulièrement la situation de chaque OI sur ce plan. Enfin, les fiches de visites sur place prennent en compte cette dimension.

30. Certaines Maisons de l'Emploi bénéficient de financements FSE qui leur sont attribués par la DIRECCTE pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi. Quelles règles appliquer pour les participants concernés par ces opérations ?

Si l'opération clause sociale est mise en œuvre dans le cadre d'un parcours d'accompagnement, par exemple d'un PLIE, les règles à appliquer pour les participants sont les mêmes que celles applicables

aux participants d'un parcours PLIE. La situation à l'entrée de l'opération dépend donc de la durée de parcours d'accompagnement (inférieure à 12 mois ou non).

Si l'opération clause sociale est mise en œuvre indépendamment d'un parcours d'accompagnement, alors c'est la situation exacte de chaque participant qui doit être prise en compte, en appliquant les définitions rappelées dans l'annexe 5 à la convention de Subvention globale.

31 : Pourquoi avoir prévu des données complémentaires sollicitées auprès de l'organisme intermédiaire par l'autorité d'audit pour permettre l'échantillonnage des opérations soumises aux contrôles prévus à l'article 10.3 ?

Ceci résulte d'une exigence de la CICC sur 2007-2013, cette disposition a été reprise par précaution mais n'apparaît plus nécessaire dans le contexte 2014-2020 et peut donc être supprimée si la convention n'est pas conclue ou à l'occasion d'un avenant portant sur d'autres dispositions conventionnelles.